



**Avis n° 03/2012 du 18 janvier 2012**

**Objet :** avant-projet d'ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (CO-A-2011-043)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du fonctionnaire dirigeant de la Direction de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, reçue le 29/11/2011 ;

Vu le rapport de M. Y. Roger ;

Émet, le 18/01/2012, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* a créé la politique en matière de lutte contre le dopage de la Commission communautaire commune.
2. Étant donné que la problématique du dopage évolue constamment, l'ordonnance précitée ne répond plus, d'après le demandeur, aux attentes actuelles. Il convient ainsi de tenir compte de la nouvelle version du code AMA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. De nouvelles conventions ont également été conclues récemment dans ce domaine entre les entités fédérées (cf. l'avis de la Commission n° 24/2011 concernant l'accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport).
3. L'avant-projet d'*ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* soumis à la Commission (ci-après "l'avant-projet") doit dès lors s'inscrire dans le contexte précité<sup>1</sup>.
4. La Commission constate que l'avant-projet s'inspire de l'avant-projet de décret de la Communauté française *relatif à la lutte contre le dopage*, au sujet duquel la Commission a émis un avis le 24 février 2010 (avis n° 08/2010) et sur l'avant-projet de décret flamand *en matière de prévention et de la lutte contre le dopage dans le sport*, au sujet duquel la Commission a émis un avis le 28 septembre 2011 (avis n° 21/2011). L'Exposé des motifs de l'avant-projet (p. 5) indique également que l'on a tenu compte autant que possible des avis de la Commission déjà émis dans ce domaine<sup>2</sup>.
5. On peut déduire de l'avant-projet et de l'Exposé que des traitements de données à caractère personnel interviendront à différents niveaux : au niveau de l'Agence mondiale antidopage (ci-après l' "AMA"), du Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après "le Collège réuni") et de son administration, d'associations sportives, de médecins-contrôle et de laboratoires. Les traitements concerneront principalement les données suivantes de sportifs :

---

<sup>1</sup> Par souci d'exhaustivité, il faut également mentionner que l'avant-projet contient également plusieurs articles concernant spécifiquement les sports de combat à risque.

<sup>2</sup> Outre les trois avis déjà cités, la Commission a aussi émis les avis suivants dans ce domaine : n° 21/2003, 19/2005, 12/2008 et 22/2011.

- données relatives à la santé afin d'attester que certains sportifs peuvent utiliser, pour des nécessités thérapeutiques, des produits en principe interdits ;
  - données de localisation (également appelées "whereabouts") ;
  - informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le dopage ;
  - suspensions provisoires et sanctions disciplinaires.
6. La Commission examinera ci-après dans quelle mesure toutes ces dispositions sont conformes aux principes de base de la protection de la vie privée dans le cadre de la LVP ou d'autres lois ou décrets contenant des dispositions en matière de protection de la vie privée.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. Relation entre la réglementation internationale en matière de lutte contre le dopage et la LVP

7. L'avant-projet et l'exposé des motifs de l'avant-projet<sup>3</sup> (ci-après "l'exposé") se réfèrent à plusieurs reprises au Code mondial antidopage<sup>4</sup>. La Commission attire l'attention sur le fait que le Groupe 29 a émis des critiques fondamentales quant à ce code dans son avis n° 4/2009 du 6 avril 2009. En outre, la Commission (tout comme le groupe 29) est toujours partie du principe que le Code et les Standards promulgués en exécution de ce Code ne constituent que des normes minimum qui ne peuvent pas porter préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte) en matière de protection de la vie privée<sup>5</sup>.
8. L'article 12 de l'avant-projet se réfère bien à la LVP, mais aucune règle générale n'est établie quant à la relation entre la LVP et le Code. La Commission répète à cet égard que les garanties prévues par la LVP doivent de toute façon être préservées, quelles que soient les prescriptions du Code et des Standards en la matière. En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun a en effet droit au respect de la vie privée, sauf dans les cas et conditions fixés par la *lof*.

---

<sup>3</sup> Exposé, p. 7, 9, 19, 24, 27.

<sup>4</sup> Il s'agit du Code mondial antidopage, approuvé par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, joint en appendice 1 de la Convention de l'UNESCO ainsi que de ses modifications ultérieures.

<sup>5</sup> Cf. avis n° 12/2008, 30/2009 et 21/2011.

<sup>6</sup> Le Code et les Standards ne sont évidemment pas des lois.

## B. L'admissibilité du traitement de données relatives à la santé et de données judiciaires

9. Dans son avis n° 08/2010<sup>7</sup>, la Commission a déjà indiqué que les informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage contiennent tant des données relatives à la santé que des données judiciaires au sens des articles 7 et 8 de la LVP.
10. En outre, l'article 10 de l'avant-projet traite des situations dans lesquelles les sportifs peuvent être autorisés à utiliser des produits interdits, lorsqu'il y a une nécessité thérapeutique. Dans de tels cas, des données à caractère personnel relatives à la santé seront en toute logique également traitées.
11. Toutefois, le traitement de données relatives à la santé est en principe interdit (article 7, § 1 de la LVP), sauf dans les cas énumérés à l'article 7, § 2 de la LVP. L'une de ces exceptions concerne par exemple la situation où le traitement est rendu obligatoire en vertu d'une loi, décret ou ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants. La Commission conseille de mentionner, dans l'avant-projet, l'intérêt public qui sera retenu pour légitimer le traitement de données médicales dans ce contexte. Il en va de même pour le traitement de données judiciaires.
12. Enfin, la Commission constate que l'article 26, § 8 de l'avant-projet précise que le traitement de données relatives à la santé des sportifs se fera sous la responsabilité d'un "*professionnel de la santé*". Elle demande toutefois d'utiliser la même terminologie que celle de l'article 7, § 4 de la LVP ("*professionnel des soins de santé*").

## C. Les éléments essentiels des traitements de données doivent être repris dans l'avant-projet

13. Bien qu'en principe, la Commission n'ait aucune objection aux traitements de données à caractère personnel décrits ci-avant aux différents niveaux (cf. le point 5), elle estime qu'ils font l'objet d'assez peu d'attention dans l'avant-projet. Elle a conscience qu'il n'est pas possible de régler tous les détails des traitements de données dans l'avant-projet. Tout cela pourra être développé par la suite dans des arrêtés d'exécution. Dans ses avis, la Commission a toutefois déjà souvent recommandé de prévoir un ancrage légal (en l'occurrence, par ordonnance) pour les éléments essentiels suivants :

- a. le responsable du traitement ;

---

<sup>7</sup> Points 11 à 18 inclus de l'avis n° 08/2010 du 24 février 2010.

- b. la finalité du traitement ;
- c. les catégories de données qui seront traitées ;
- d. le délai de conservation.

14. En l'occurrence, on ne sait toutefois pas clairement où sera enregistrée l'autorisation d'utiliser des produits interdits pour des nécessités thérapeutiques ni combien de temps les données seront conservées. Aura-t-on recours pour cela au système ADAMS (cf. ci-après les points 25 à 27 inclus) ?
15. Pour les informations et preuves résultant des contrôles réalisés dans le cadre de la lutte contre le dopage, l'avant-projet reste vague quant au délai de conservation<sup>8</sup>. Aucun délai de conservation n'est non plus fixé pour les données de localisation.
16. Pour aucun traitement de données à caractère personnel, l'avant-projet ne désigne pas non plus explicitement<sup>9</sup> de "responsable du traitement". L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP le prescrit toutefois.
17. La Commission recommande de combler les lacunes précitées. Elle invite le demandeur à tenir compte notamment, lors de cet exercice, des remarques qu'elle a formulées dans son avis n° 22/2011<sup>10</sup>.
- Par ailleurs, elle part du principe que dans ce contexte, des arrêtés d'exécution seront encore promulgués à l'avenir et demande à être également consultée à ce sujet, pour autant que ces arrêtés aient un impact sur la vie privée.

#### D. Attention accordée au principe de proportionnalité

18. Dans l'avant-projet, les sportifs d'élite sont répartis en quatre catégories. Un groupe de sportifs d'élite plus restreint qu'à l'heure actuelle (catégorie A) sera ainsi soumis à la réglementation la plus stricte en matière de données de localisation (à savoir l'introduction d'un planning quotidien)<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> L'article 29 de l'avant-projet prévoit bel et bien un "délai de prescription" de 8 ans, mais il ne s'agit de toute évidence pas d'un équivalent du "délai de conservation" au sens de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

<sup>9</sup> Dans certains cas, on peut déduire du contexte qui est le responsable (par exemple : c'est peut-être l'administration qui est responsable du traitement du fichier dans lequel tous les procès-verbaux sont rassemblés (article 17, § 3 du projet)), mais on ne le mentionne pas de manière explicite.

<sup>10</sup> La Commission a ainsi par exemple donné son avis sur les délais de conservation des données à caractère personnel des sportifs proposés par la Communauté française (cf. les points 39 à 43 inclus de l'avis n° 22/2010).

<sup>11</sup> Les sportifs d'élite de catégorie B sont par exemple encore uniquement tenus de communiquer les horaires et les lieux de toutes les compétitions et de tous les entraînements ainsi que leur lieu de résidence pour les jours sans compétition ou entraînement.

19. Eu égard au principe de proportionnalité, la Commission considère favorablement cette nouvelle approche. Elle relève toutefois que l'avant-projet contient également une disposition selon laquelle tout sportif d'élite "*dont les prestations présentent une amélioration soudaine et importante ou qui présente de sérieux indices de dopage*"<sup>12</sup> [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle] peut être contraint à fournir ses données de localisation, tout comme doit le faire un sportif de la catégorie A. Il est recommandé d'interpréter cette règle de façon stricte (l'exposé pourrait mettre l'accent sur ce point) afin d'éviter qu'elle soit appliquée de manière disproportionnée.

#### E. Obligation d'information

20. L'article 11, 4<sup>o</sup> de l'avant-projet prévoit que le Collège réuni doit informer les sportifs au sujet de divers thèmes. La Commission demande de mentionner également dans ce contexte l'obligation d'information imposée par la LVP. Les sportifs doivent en effet être informés de la manière dont leurs données de localisation et les données réclamées dans le cadre d'un contrôle, par exemple, seront traitées.

21. La Commission observe que dans le présent contexte, on traitera souvent des données médicales (article 7 de la LVP) et des données judiciaires (article 8 de la LVP) (cf. ci-dessus le point 9). Ceci implique notamment qu'il conviendra non seulement de satisfaire à l'obligation d'information générale au sens de l'article 9 de la LVP, mais aussi aux articles 25, 4<sup>o</sup><sup>13</sup> et 26<sup>14</sup> de l'arrêté royal du 13 février 2001<sup>15</sup>.

22. Il convient enfin de mentionner dans ce contexte l'article 26 de l'avant-projet, qui contient le passage suivant : "*les sportifs d'élite de la catégorie A ont tous les droits et obligations de*

---

En ce qui concerne la catégorie C, le responsable de l'équipe est tenu de signaler toutes les activités d'équipe, dont les compétitions et entraînements, ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe, en mentionnant les données d'identité et le lieu de résidence habituel des membres de l'équipe.

La catégorie D comprend les sportifs d'élite qui ne doivent transmettre aucune donnée de localisation.

<sup>12</sup> Article 21, § 4, *in fine* de l'avant-projet.

<sup>13</sup> "*Lors du traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi, le responsable du traitement doit prendre les mesures supplémentaires suivantes : (...)*

*4<sup>o</sup> lorsque l'information, due en vertu de l'article 9 de la loi, est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi, le responsable du traitement doit mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.*"

<sup>14</sup> "*Lorsque le traitement de données à caractère personnel, visées à l'article 6 et 7 de la loi, est exclusivement autorisé par le consentement, par écrit, de la personne concernée, le responsable du traitement doit préalablement communiquer, à la personne concernée, en sus des informations dues en vertu de l'article 9 de la loi, les motifs pour lesquels ces données sont traitées, ainsi que la liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.*"

<sup>15</sup> Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*localisation prévues par le standard international de contrôle*". On vise par ce "Standard" le document rédigé par l'AMA en appui du Code et qui vise à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code. Vu la complexité de toutes ces règles, il est difficile pour le sportif de connaître ses droits et obligations exacts. Il est dès lors fortement recommandé de prendre des initiatives pour informer correctement le sportif à cet égard et/ou le former. À la lumière des articles 4 et 11, 4<sup>o</sup> de l'avant-projet, il semble que cette tâche incombe en premier lieu au Collège réuni.

#### F. Échanges de données soumis à une autorisation

23. Il ressort de l'avant-projet que plusieurs communications (électroniques) de données à caractère personnel auront lieu. Pour certaines communications, il existe toutefois une obligation d'obtenir une autorisation préalable d'un ou de plusieurs comités sectoriels institués au sein de la Commission. Le demandeur semble l'ignorer.
24. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avant-projet ou dans l'exposé quels flux de données doivent être autorisés et par quel organisme. Elle souhaite uniquement souligner que les règles en matière d'autorisations<sup>16</sup> devront quoi qu'il en soit être respectées au moment où les différents flux seront opérationnalisés.

#### G. La banque de données ADAMS

25. L'article 26 de l'avant-projet dispose que pour la gestion des données de localisation, on utilisera le système ADAMS. Ce système est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore actuellement examiné par les autorités européennes.

---

<sup>16</sup> La loi institue au sein de la Commission des comités sectoriels qui sont compétents pour examiner des demandes relatives au traitement ou à la communication de données soumis à des législations particulières et pour se prononcer sur ces demandes dans les limites fixées par la loi. Dans ce contexte, la section "Santé" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est compétente pour accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de l'article 7 de la LVP (cf. article 42, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* (tel que modifié par l'article 70, 3<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 *portant des dispositions diverses(III)*), entré en vigueur avec l'arrêté royal du 7 octobre 2009 *fixant la date et les modalités d'entrée en vigueur de l'article 70, 3<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant des dispositions diverses (III)*).

26. La Commission fait remarquer que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate de données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se poser à l'avenir, la Commission aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.
27. Il s'agit par ailleurs d'une question qui de toute façon ne relève pas exclusivement de la compétence de décision autonome du demandeur de l'avis ; elle ne peut donc pas lui être intégralement imputée.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques (cf. en particulier les points 8, 11-12, 14-17, 19, 20-22 et 24).

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere